

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes. (4732GKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(13 octobre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences (ci-après la « Directive d'exécution 2016/317 »).

La Directive d'exécution 2016/317 prévoit l'inscription d'un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, et également sur les étiquettes et les documents prévus dans le cas de semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre².

La transposition de la Directive d'exécution 2016/317 dans la législation interne s'opère par la modification des annexes IV et V du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis, hormis celle que ses auteurs invoquent l'urgence, ce sur quoi elle s'interroge dans la mesure où les États membres sont tenus de transposer la Directive d'exécution 2016/317 avant le 31 mars 2017 ce qui laisse un délai de presque six mois au législateur national pour se conformer à la législation européenne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

GKA/DJI

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

² Considérant 2 de la Directive d'exécution 2016/317.